

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-05-2016

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Modifier la grille de la zone C1-02 en ajoutant les sous-catégories d'usages C-201 « établissements de service personnel » et C-302 « établissements de restauration » ainsi que les normes s'y rattachant.
- Modifier la grille de la zone C1-15 en ajoutant l'usage « habitation unifamiliale isolée » ainsi que les normes s'y rattachant ;
- Modifier la grille de la zone H2-04 en ajoutant l'usage « habitation multifamiliale isolée » ainsi que les normes s'y rattachant.

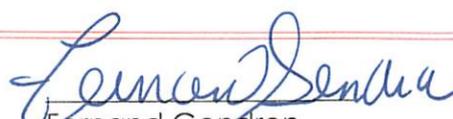
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

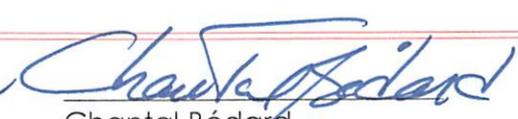
RÈGLEMENT NUMÉRO 300-05-2016

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Modifier la grille de la zone C1-02 en ajoutant les sous-catégories d'usages C-201 « établissements de service personnel » et C-302 « établissements de restauration » ainsi que les normes s'y rattachant.
- Modifier la grille de la zone C1-15 en ajoutant l'usage « habitation unifamiliale isolée » ainsi que les normes s'y rattachant ;
- Modifier la grille de la zone H2-04 en ajoutant l'usage « habitation multifamiliale isolée » ainsi que les normes s'y rattachant.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	16 août 2016
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT ;	
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ;	23 août 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	30 août 2016
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	6 septembre 2016
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	16 août 2016
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	22 août 2016
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	13 septembre 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 octobre 2016
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	11 oct 2016
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA COMMISSION MUNICIPALE :	N/A
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	26 janvier 2017
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	26 janvier 2017


Fernand Gendron
Maire suppléant


Chantal Bédard
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-05-2016

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Modifier la grille de la zone C1-02 en ajoutant les sous-catégories d'usages C-201 « établissements de service personnel » et C-302 « établissements de restauration » ainsi que les normes s'y rattachant.
- Modifier la grille de la zone C1-15 en ajoutant l'usage « habitation unifamiliale isolée » ainsi que les normes s'y rattachant ;
- Modifier la grille de la zone H2-04 en ajoutant l'usage « habitation multifamiliale isolée » ainsi que les normes s'y rattachant.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 16 août 2016.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement de zonage de la Ville de L'Assomption numéro 300-2015, tel qu'amendé.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié à la grille de la zone C1-02 en ajoutant deux colonnes autorisant les sous-catégories d'usages C-201 (établissements de service personnel) et C-302 (établissements de restauration) ainsi que les normes applicables.

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié à la grille de la zone C1-15 en ajoutant une colonne autorisant l'usage « habitation unifamiliale isolée », ainsi que les normes applicables.

Le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié à la grille de la zone H2-04 en ajoutant une colonne autorisant l'usage « habitation multifamiliale isolée », ainsi que les normes applicables.

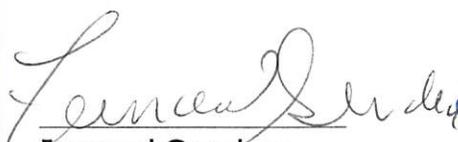
Le tout tel que montré à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

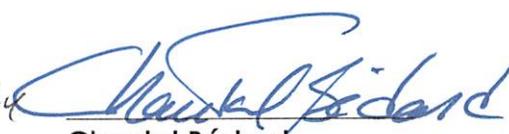
ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLERE MARYSE TURGEON

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN RAYNAULT

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2016-10-0484


Fernand Gendron
Maire suppléant


Chantal Bédard
Greffière

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT 300-5-2016

VLA 300-2015			Zone		
			C1-02		
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale			
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale			
		H3 : Habitation multifamiliale			
		H4 : Habitation communautaire			
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail			
		C2 : Services et bureaux	°		
		C3 : Hébergement, restauration et congrès		°	
		C4 : Divertissement commercial			
		C5 : Service lié aux véhicules			
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel			
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement			
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen			
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé			
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité			
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique			
		P2 : Institution publique			
		P3 : Service public			
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive			
		R2 : Récréation extensive			
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole			
		A2 : Agroforesterie			
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
	Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•	•
			Jumelée		
Contigüe					
Dimensions du bâtiment principal		Façade avant minimale (m)	10	10	
		Emprise au sol minimale (m ²)	100	100	
		Nombre d'étage minimal	1	1	
		Nombre d'étage maximal	2	2	
		Hauteur minimale (m)	9	9	
Nombre de logements		Hauteur maximale (m)			
		Nombre de logement minimum			
Densité d'occupation		Nombre de logement maximum			
		Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal			
	Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0.50	0.50		

VLA 300-2015		Zone		
		C1-02		
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal		
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal		
	Marges	Avant minimale (m)	6	6
		Avant secondaire minimale (m)		
		Arrière minimale (m)	7	7
		Latérale minimale (m)	2	2
		Total latérale minimale (m)	4.5	4.5
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	30	30
		Profondeur moyenne minimale (m)	30	30
		Superficie minimale (m2)	900	900
		Superficie maximale (m2)		
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages		
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	•
		Projet intégré		
		Entreposage		
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	(31)	
Sous-catégorie et usage spécifiquement permis		C201	C302	
Autres		(62)	(62)	

Notes :

- (31) L'usage « centre de la petite enfance ou autre service de garde à l'enfance » de la sous-catégorie d'usages « C201 » est spécifiquement exclu.
- (62) Un seuil minimal brut de 40 log./ha est fixé pour tout projet de développement ou de redéveloppement résidentiel à l'intérieur du secteur de planification détaillé de l'aire de TOD.

ANNEXE « B »

RÈGLEMENT 300-05-2016

VLA 300-2015		Zone		
		C1-15		
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale	•	
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale		
		H3 : Habitation multifamiliale		
		H4 : Habitation communautaire		
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail		
		C2 : Services et bureaux		
		C3 : Hébergement, restauration et congrès		
		C4 : Divertissement commercial		
		C5 : Service lié aux véhicules		
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel		
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement		
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen		
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé		
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité		
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique		
		P2 : Institution publique		
		P3 : Service public		
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive		
		R2 : Récréation extensive		
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole		
		A2 : Agroforesterie		
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation		
	Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•
			Jumelée	
Contigüe				
Dimensions du bâtiment principal		Façade avant minimale (m)	7.5	
		Emprise au sol minimale (m2)	75	
		Nombre d'étage minimal	1	
		Nombre d'étage maximal	2	
		Hauteur minimale (m)		
		Hauteur maximale (m)		
Nombre de logements		Nombre de logement minimum	1	
		Nombre de logement maximum	1	
Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal			
	Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal			

VLA 300-2015		Zone	
		C1-15	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
	Marges	Avant minimale (m)	7.5
		Avant secondaire minimale (m)	
		Arrière minimale (m)	7.5
		Latérale minimale (m)	1.5
		Total latérale minimale (m)	
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	30
		Profondeur moyenne minimale (m)	100
		Superficie minimale (m ²)	3000
		Superficie maximale (m ²)	
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	
		Projet intégré	
		Entreposage	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	
Autres		(259) (260)	

Notes :

- (259) Un minimum de 25% des arbres présents sur le site doit être préservé sur le site. De plus, une bande boisée d'une largeur minimale de 6 mètres doit être conservée à l'état naturel le long des lignes latérales et arrière.
- (260) Le lotissement proposé dans cette zone ne peut avoir comme effet de laisser un terrain ou un résidu de terrain ayant les dimensions minimales inférieures aux nouvelles normes de lotissement de cette zone.

ANNEXE « C »

RÈGLEMENT 300-05-2016

VLA 300-2015		Zone		
		H2-04		
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale		
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale		
		H3 : Habitation multifamiliale	•	
		H4 : Habitation communautaire		
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail		
		C2 : Services et bureaux		
		C3 : Hébergement, restauration et congrès		
		C4 : Divertissement commercial		
		C5 : Service lié aux véhicules		
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel		
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement		
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen		
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé		
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité		
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique		
		P2 : Institution publique		
		P3 : Service public		
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive		
		R2 : Récréation extensive		
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole		
		A2 : Agroforesterie		
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation		
	Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•
			Jumelée	
Contigüe				
Dimensions du bâtiment principal		Façade avant minimale (m)	7	
		Emprise au sol minimale (m ²)	80	
		Nombre d'étage minimal	1	
		Nombre d'étage maximal	2	
		Hauteur minimale (m)		
Nombre de logements		Hauteur maximale (m)	9	
		Nombre de logement minimum	4	
Densité d'occupation		Nombre de logement maximum	6	
	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal			
	Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0.35		

VLA 300-2015		Zone	
		H2-04	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
	Marges	Avant minimale (m)	7.5 (21)
		Avant secondaire minimale (m)	
		Arrière minimale (m)	7.5
		Latérale minimale (m)	2
		Total latérale minimale (m)	6
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	15
		Profondeur moyenne minimale (m)	27
		Superficie minimale (m2)	415
		Superficie maximale (m2)	
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•
		Projet intégré	
		Entreposage	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
Sous-catégorie et usage spécifiquement permis			
Autres			

Notes :

(21) La marge avant est de 0 mètre sur la rue Saint-Étienne.